



2023/0008(COD)

31.5.2023

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et n° 1260/2013 (COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD))

Rapporteur pour avis: Younous Omarjee(Procédure simplifiée – Article 52, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur)

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission du développement régional (ci-après «la commission REGI») a décidé d'élaborer un avis sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013. Sur la base de l'article 338 de son avis, la commission REGI soutient l'ambition de la proposition de la Commission en ce qui concerne la cohérence des statistiques nationales sur la population et le logement. Les statistiques constituent un outil essentiel pour l'élaboration des politiques publiques de l'Union, et en particulier pour les Fonds structurels. Afin de renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale, l'Union doit disposer de statistiques actualisées, fiables et harmonisées.

Le rapport se concentre sur les populations difficiles à atteindre et tient mieux compte des réalités géographiques qui ont une incidence sur l'élaboration de la politique de cohésion. La commission REGI attache une grande importance à la collecte de données statistiques sur les populations vulnérables et les communautés marginalisées ainsi que sur l'habitat informel au sein de l'Union. Conformément à l'article 175 et sur la base des articles 174 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission doit présenter un rapport détaillé au Parlement sur les données régionales et locales, en tenant compte des différents types territoriaux, tels que les régions en transition industrielle et les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population, ainsi que les régions insulaires, transfrontalières, montagneuses et ultrapériphériques. Les colégislateurs doivent disposer d'un niveau de détail statistique pertinent pour atteindre les objectifs de la politique de cohésion visant à réduire les disparités. En outre, dans le contexte de l'après-pandémie de COVID-19, de la guerre en Ukraine et de la hausse des coûts de l'énergie pour les ménages, ainsi que des nouvelles exigences du pacte vert pour l'Europe, il est nécessaire de trouver un cadre commun au niveau européen pour les statistiques afin de tenir clairement compte de ces nouvelles évolutions concernant la population et le logement. En outre, il est nécessaire de disposer de données actualisées et harmonisées sur le logement afin d'évaluer au mieux la capacité d'énergie et les différents coûts susceptibles de toucher la population.

Enfin, le Parlement a l'intention de travailler en étroite collaboration avec la Commission, Eurostat, les États membres et les instituts nationaux de statistique aux fins d'inclure de nouvelles dispositions en matière de statistiques en vue de légiférer sur l'avenir de la politique de cohésion.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'évaluation des statistiques existantes²⁵ sur les recensements de la population et du logement dans l'Union, des statistiques sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants et les acquisitions de nationalité et des statistiques démographiques a montré que

Amendement

(7) Pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, l'élaboration et l'évaluation de politiques efficaces nécessitent de meilleures statistiques sur la consommation d'énergie et l'efficacité du logement, des données géographiques détaillées sur la répartition de la population **(y compris les personnes vivant dans des logements informels)** ainsi que des études plus approfondies sur la relation entre la population et le logement. Avec la pandémie de COVID-19, la nécessité de disposer de statistiques fiables, à haute fréquence et en temps utile sur les décès dans l'Union s'est manifestée. ***L'explosion du coût de la vie due à l'inflation et aux prix de l'énergie a réaffirmé la nécessité de disposer de données précises et comparables sur l'accessibilité du logement afin de suivre la situation et d'informer correctement les décideurs politiques.*** Si les besoins en données ont été satisfaits grâce à la transmission sur une base volontaire de données collectées par les États membres à la Commission (Eurostat), l'Union a besoin d'un mécanisme adéquat pour la collecte obligatoire de ces données au sein du système statistique européen (SSE), avec la fréquence, l'actualité et le niveau de détail nécessaires.

Amendement

(10) L'évaluation des statistiques existantes²⁵ sur les recensements de la population et du logement dans l'Union, des statistiques sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants et les acquisitions de nationalité et des statistiques démographiques a montré que

le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007²⁶, (CE) n° 763/2008²⁷ et (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil, a conduit à des améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 où le cadre juridique actuel en vigueur n'existait pas. Ce cadre *est* toutefois susceptible d'entraîner un manque de cohérence et de comparabilité, auquel il convient de remédier.

²⁵ SWD(2023)13.

²⁶ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

²⁷ Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (JO L 218 du 13.8.2008, p. 14).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷ ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité *et* de confidentialité devraient être pleinement

le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007²⁶, (CE) n° 763/2008²⁷ et (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil, a conduit à des améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 où le cadre juridique actuel en vigueur n'existait pas. Ce cadre *ne tient* toutefois *pas suffisamment compte de l'ampleur de l'habitat informel et est* susceptible d'entraîner un manque de cohérence et de comparabilité, auquel il convient de remédier.

²⁵ SWD(2023)13.

²⁶ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

²⁷ Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (JO L 218 du 13.8.2008, p. 14).

Amendement

(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁷ ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité, de confidentialité *et d'impartialité* devraient

appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être privilégiés par rapport à la transmission directe de données.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant de l'évolution des priorités politiques, ainsi que des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) devrait entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées.

Amendement 5

être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être privilégiés par rapport à la transmission directe de données.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement

(34) Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient évoluer pour tenir compte des besoins émergents en matière de données découlant de l'évolution des priorités politiques, ainsi que des changements au niveau de la situation démographique, migratoire, sociale ou économique dans l'Union. La Commission (Eurostat) devrait entreprendre des études pilotes évaluant, le cas échéant, la faisabilité des adaptations concernées et tenir compte d'aspects tels que les coûts et les charges administratives pesant sur les États membres et la disponibilité de sources de données appropriées. ***Lors de l'élaboration de ces études, la Commission devrait veiller à la représentativité des études au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne les différences régionales.***

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) «groupes de population difficiles à atteindre»: les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques;

Justification

Il est nécessaire de définir les groupes difficiles à atteindre afin de préciser les groupes auxquels les États membres doivent prêter attention en vertu de l'article 12, paragraphe 2.

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10) «logement classique»: **un local en un lieu fixe** qui **est conçu** pour servir d'**habitation** humaine permanente **mais** qui **n'est pas destiné** à un **logement institutionnel** ou **collectif**;

10) «logement classique»: **des locaux structurellement séparés et indépendants, situés dans des lieux fixes**, qui **sont conçus** pour **une habitation** humaine permanente **et** qui, **à la date de référence**, **sont a) utilisés comme résidence ou b) inoccupés ou c) réservés à un usage saisonnier ou secondaire**. «**séparé**»: **entouré de murs et recouvert d'un toit ou d'un plafond afin qu'une ou plusieurs personnes puissent s'isoler**. «**indépendant**»: **directement accessible depuis une rue ou un escalier, un passage, une galerie ou un terrain**.

Justification

Nous proposons de conserver la définition utilisée jusqu'à présent dans le recensement car elle est plus claire. En outre, comme il existe des ménages collectifs dans les logements classiques, la définition proposée les exclurait du nombre de logements classiques.

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «ménage»: un groupe de deux personnes ou plus qui partagent des locaux d'habitation ou ***d'autres ressources spécifiques***; ou une personne physique qui ne fait partie d'aucun autre ménage;

Amendement

12) «ménage»: un groupe de deux personnes ou plus qui partagent des locaux d'habitation ou une personne physique qui ne fait partie d'aucun autre ménage;

Justification

Nous proposons de supprimer les mots «ou d'autres ressources spécifiques» de la définition. Cette notion est beaucoup trop large et donne lieu à des interprétations différentes.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au plus tard jusqu'à ***un jour ouvrable*** après la publication nationale pour les statistiques de périodicité trimestrielle et semestrielle;

Amendement

a) au plus tard jusqu'à ***sept jours ouvrables*** après la publication nationale pour les statistiques de périodicité trimestrielle et semestrielle;

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au plus tard jusqu'à ***trois*** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité annuelle;

Amendement

b) au plus tard jusqu'à ***quatorze*** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité annuelle;

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 8 - paragraphe 2 - point c

Texte proposé par la Commission

c) au plus tard jusqu'à ***sept*** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité pluriannuelle et décennale.

Amendement

c) au plus tard jusqu'à ***vingt-et-un*** jours ouvrables après la publication nationale pour les statistiques de périodicité pluriannuelle et décennale.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres développent en permanence des sources et des méthodes innovantes et les utilisent pour améliorer les statistiques établies en vertu du présent règlement, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12.

Amendement

3. ***Si nécessaire***, les États membres développent en permanence des sources et des méthodes innovantes et les utilisent pour améliorer les statistiques établies en vertu du présent règlement, pour autant qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 12.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le présent règlement. L'accès en temps utile aux fichiers administratifs, ainsi que ses modalités opérationnelles, est inclus dans les accords de coopération à établir entre ces autorités nationales et les autorités statistiques nationales.

Amendement

1. Les autorités nationales chargées des sources de données administratives pertinentes aux fins du présent règlement autorisent la réutilisation de ces données en temps utile et à une fréquence suffisante pour produire et soumettre des statistiques dans les délais et dans le respect des exigences de qualité spécifiques prévues par le présent règlement. L'accès en temps utile aux fichiers administratifs, ainsi que ses modalités opérationnelles, est inclus dans les accords de coopération à établir entre ces autorités nationales et les autorités statistiques nationales. ***Les autorités nationales détenant des sources administratives doivent fournir des données aux instituts nationaux de statistique sur la base d'un identifiant statistique unique ou d'un numéro d'identification personnel (PIN), le cas échéant;***

Amendement 13

Proposition de règlement Article 20 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

3 bis) À l'article 2, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«citoyenneté»: la citoyenneté au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° XXXX/2023 [insérer la référence au document COM (2023) 31/2023/0008 (COD)];

Justification

Cet amendement garantira la cohérence juridique.

Amendement 14

Proposition de règlement

Annexe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date de référence ou période de référence)
Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.06.AA et 31.12.AA
			A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
			D	31.12.YY
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
	Fertilité	Naissances	T	Mois
		Interruptions volontaires de grossesse légales ¹	A	Année
	Mortalité	Décès	T	Mois, semaine
			A	Année
		Mortalité infantile	A	Année
		Mortinaissances	A	Année
	Partenariats	Mariages et partenariats enregistrés	A	Année
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année
Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés		A	Année	

	Migration	Immigrants	T	Mois
			A	Année
		Émigrants	A	Année
	Migration interne	A	Année	
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Personnes ayant acquis la nationalité	A	Année
Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé		A	Année	
Logement	Locaux d'habitation	Caractéristiques des locaux d'habitation	D	31.12.YY
	Logements classiques	Caractéristiques fondamentales du bâtiment	PA	31.12.YY
			D	31.12.YY
		Caractéristiques du bâtiment liées à l'énergie	PA (A à partir de 2031)	31.12.YY
	Logements classiques occupés	Caractéristiques des logements classiques occupés	D	31.12.YY
		Utilisation des logements classiques occupés	D	31.12.YY
Familles et ménages.	Familles	Caractéristiques de la famille	D	31.12.YY
	Ménages	Caractéristiques du ménage	A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
		Situation du ménage de la personne	A	31.12.YY
		D	31.12.YY	

Amendement

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Moment de référence (date de référence ou période de référence)
Démographie	Stocks de population	Caractéristiques de base de la personne	6M	30.06.AA et 31.12.AA
			A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
		Caractéristiques socioéconomiques de la personne	D	31.12.YY
			A	31.12.YY
			PA	31.12.YY
	Fertilité	Naissances	D	31.12.YY
		Interruptions volontaires de grossesse légales ²	T	Mois
	Mortalité	Décès	A	Année
			T	Mois, semaine
À fournir sur une base volontaire.		Mortalité infantile	A	Année

	Partenariats	Mortinaissances	A	Année	
		Mariages et partenariats enregistrés	A	Année	
		Caractéristiques des personnes qui concluent un mariage ou un partenariat enregistré	A	Année	
		Divorces et dissolutions de partenariats enregistrés	A	Année	
	Migration	Immigrants		T	Mois
				A	Année
		Émigrants	A	Année	
	Acquisition et perte de la nationalité d'un État membre de l'UE et de la citoyenneté de l'Union	Migration interne		A	Année
		Personnes ayant acquis la nationalité		A	Année
		Personnes ayant perdu la nationalité ou y ayant renoncé		A	Année
Logement	Locaux d'habitation	Caractéristiques des locaux d'habitation	D	31.12.YY	
	Logements classiques	Caractéristiques fondamentales du bâtiment	PA	31.12.YY	
			D	31.12.YY	
		Caractéristiques du bâtiment liées à l'énergie	PA (A à partir de 2031)	31.12.YY	
			D	31.12.YY	
			PA	31.12.YY	
		D	31.12.YY		
	Logements classiques occupés	Caractéristiques des logements classiques occupés		D	31.12.YY
Utilisation des logements classiques occupés		D	31.12.YY		
Familles et ménages.	Familles	Caractéristiques de la famille	D	31.12.YY	
	Ménages	Caractéristiques du ménage	A	31.12.YY	
			PA	31.12.YY	
		Situation du ménage de la personne	A	31.12.YY	
			D	31.12.YY	

² À fournir sur une base volontaire.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Statistiques sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013
Références	COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 26.1.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 26.1.2023
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Younous Omarjee 27.2.2023
Procédure simplifiée – date de la décision	29.3.2023
Date de l'adoption	25.5.2023